

AUTORITÉ GUINÉENNE DE L'AVIATION CIVILE**00010****DECISION 2020/N°..... MT/AGAC/DG****Relative aux Exigences Générales pour la Fourniture des Services de Navigation
Aérienne**

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** la Loi L/2013/063/CNT du 05 novembre 2013, portant Code de l'Aviation Civile de la République de Guinée, amendée par la Loi L/2018/048/AN ;
- Vu** le Décret D/2017/048/PRG/SGG du 25 février 2017, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Décret D/2018/021/PRG/SGG du 09 février 2018, portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile ;
- Vu** l'Arrêté 2019/N°4209/MT/CAB/SGG du 27 JUIN 2019 du Ministre des Transports, portant délégation de pouvoirs au Directeur Général de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile ;

DECIDE**Article 1 : Fournisseurs de services de navigation aérienne**

On entend par fournisseurs de services de navigation aérienne :

- a. Fournisseurs de Services de Gestion de la circulation aérienne (ATM) ;
- b. Fournisseurs de Services de cartographie aéronautique (MAP) ;
- c. Fournisseurs de Services de Gestion de l'information aéronautique (AIM) ;
- d. Fournisseurs de Services de conception des procédures de vol (PANS OPS) ;
- e. Fournisseurs de Services de communication, navigation et surveillance (CNS) ;
- f. Fournisseurs de Services d'assistance météorologique à la navigation aérienne (MET) ;
- g. Fournisseurs de Services de recherche et de sauvetage (SAR).

Article 2 : Structure Organisationnelle

Tout fournisseur de service de la navigation aérienne établit une structure organisationnelle pour que la fourniture de son service soit sûre, efficace et continue sans compromettre la sécurité de l'exploitation des aéronefs.

La structure organisationnelle :

- a. comprend l'organigramme général du fournisseur de services et celui du département chargé des opérations. L'organigramme décrit les rapports existants entre le département chargé des opérations et les autres départements du fournisseur de service ;
- b. définit l'autorité, les tâches et les responsabilités des responsables désignés, en particulier des cadres exerçant des fonctions liées à la sécurité, à la qualité, à la sûreté, aux finances et aux ressources humaines ;
- c. définit les relations et les rapports hiérarchiques et fonctionnels entre les différentes composantes et les procédures de l'organisation ainsi que leurs liens portant sur la sécurité des opérations aériennes.

Article 3 : Descriptions d'emploi

Les fournisseurs de services de navigation aérienne (ANSP) doivent établir des descriptions d'emploi pour leurs personnels techniques.

Les descriptions d'emploi pour tout le personnel technique doivent comprendre au moins les rubriques suivantes :

- les objectifs de l'emploi ;
- les missions et attributions ;
- les conditions de qualifications et d'expérience minimale ;
- les caractéristiques de chaque poste ;
- les qualités requises pour chacun de ces postes.

Article 4 : Manuels d'exploitation

Tout fournisseur de services de navigation aérienne doit élaborer et tenir à jour un manuel d'exploitation relatif à la fourniture de ses services, à l'usage du personnel opérationnel et pour guider celui-ci dans l'exécution de ses tâches.

Il veille à ce que :

- les manuels d'exploitation contiennent les instructions et les informations dont le personnel opérationnel a besoin pour remplir ses tâches;
- le personnel ait accès aux parties des manuels d'exploitation qui le concernent;
- le personnel opérationnel soit promptement informé des modifications apportées au manuel d'exploitation qui s'appliquent à leurs tâches ainsi que de leur entrée en vigueur.

Le manuel d'exploitation peut être établi en plusieurs parties ou volumes et dans ce cas, les différentes parties ne doivent pas entrer en conflit les unes avec les autres ni avec d'autres documents de l'ANSP ou les textes réglementaires en vigueur.

Les manuels d'exploitation doivent être soumis à l'approbation ou à l'acceptation de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile, selon le cas.

Article 5 : Détermination des effectifs nécessaires

Tout fournisseur de services de navigation aérienne doit disposer d'un effectif suffisant pour chaque type service de navigation aérienne, qu'il effectue.

A cet effet, l'ANSP établit et met en œuvre une méthode de détermination des effectifs nécessaires qui tient compte des prévisions de trafic, des activités liées à chaque poste de travail, des charges totales annuelles de travail de chaque poste et la capacité annuelle de travail d'un personnel technique intégrant les contraintes sociales et réglementaires de congés et de formation.

Article 6 : Politique, Programme et plan de formation

Tout fournisseur de services de navigation aérienne (ANSP) doit établir une politique de formation qui atteste de l'engagement de la Direction à disposer d'un personnel technique qualifié et en nombre suffisant tout en assurant le maintien de leur compétence.

La politique de formation est mise en œuvre à travers un programme de formation pour son personnel technique.

Le programme doit comprendre au moins les rubriques suivantes :

- la formation initiale ;
- la formation en cours d'emploi ;
- la formation périodique ;
- la formation spécialisée.

Le programme de formation doit indiquer la durée de chaque type de formation.

Le fournisseur de services ANS doit mettre en œuvre le programme de formation à travers un plan de formation périodique qui décrit en détail et hiérarchise le type de formation qui doit être donnée à chaque personnel technique et sa durée.

Le programme de formation doit être soumis à l'approbation ou à l'acceptation de l'AGAC.

Article 7 : Dossiers du personnel

Tout fournisseur de services de navigation aérienne doit élaborer et mettre en œuvre un mécanisme formalisé pour la tenue et la mise à jour des dossiers individuels du personnel technique.

Ces dossiers sont constitués au moins des éléments suivants :

- le contrat de travail ;
- la décision d'affectation ou de nomination ;
- l'attestation de prise de service ;
- la fiche de poste ;

- le curriculum vitae ;
- les diplômes, certificats et attestations de formation.

Les dossiers doivent être précis, clairs et capables de supporter une analyse indépendante.

Les dossiers doivent être tenus à jour et conservés pendant toute la carrière du personnel technique au sein du fournisseur de services de navigation aérienne.

Article 8 : Notifications des événements de sécurité

Tout fournisseur de services de navigation aérienne doit établir des politiques et procédures pour notifier à l'AGAC et aux entités concernées les événements de sécurité survenus dans le cadre de la fourniture de son service.

L'ANSP doit également effectuer des analyses de sécurité sur la survenue d'un événement de sécurité et présenter un rapport complet à l'AGAC détaillant les causes et les actions correctives à mettre en œuvre dans les sept (07) jours qui suivent la survenue de l'évènement.

Article 9 : Mécanisme de résolution des carences

Tout fournisseur de services de navigation aérienne doit établir un mécanisme d'évaluation, de suivi et d'élimination des carences affectant les services de navigation aérienne, identifiées par le Groupe Régional Afrique Océan Indien de Planification et de Mise en Ouvre (APIRG) ou d'autres groupes aéronautiques pertinents, ou bien à partir des inspections, audits, comptes rendus d'incidents, ou encore des réclamations reçues de la part des usagers.

Article 10 : Documentation technique

Tout fournisseur de services ANS doit assurer la disponibilité des Annexes et Documents pertinents de l'OACI ainsi que la réglementation nationale en vigueur au niveau de ses unités opérationnelles.

A ce titre, il doit mettre en place une bibliothèque technique sous la forme appropriée (physique et/ou électronique) et un mécanisme de gestion et de mise à jour de la documentation.

Article 11 : Notification et diffusion

La présente Décision doit être notifiée aux fournisseurs de services ANS par tous les moyens appropriés.

Elle doit être disponible sur le site internet de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation civile (www.agac-gn.com) et postée dans la publication d'information aéronautique de l'office central AIS de la FIR de Roberts (www.robertsfir.org).

Article 12 : Application

Le Directeur de la Navigation Aérienne, est chargé de l'application de la présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature.

Elle sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Destinataires

- Fournisseur de services ANS.....1
- SOGEAC.....1
- Intéressés.....1
- Archives.....2/5

Conakry le, 14 janvier 2020



El Hadj Mamady KABA